

Arrêté relatif à la réglementation des débits de boissons

Conditions générales d'exploitation

Madame le Maire de la Ville de Nantes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants),

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.571-25 et suivants, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-30 et suivants R1337-6 et suivants, l'article L1331-10, ainsi que les articles L3322-9 et L3323-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, modifié le 22 juillet 2011,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2,

Vu la Charte de la Vie Nocturne du 8 décembre 2008, entre la Ville de Nantes et les différents acteurs de ce secteur (exploitants de bars et discothèques, établissements d'enseignement supérieur, familles, jeunes, étudiants, représentants des transports, professionnels de santé...),

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la police du bon ordre dans les lieux publics ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRETE :

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 1 – Champs d'application

Le présent arrêté définit les conditions générales d'exploitation des établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place ou à emporter, titulaires d'une licence de débits de boissons de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles qu'elles sont définies à l'article L3331-1 du Code de la santé publique, ou titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant telles que définies à l'article L3331-2 du Code de la Santé Publique ou d'une petite licence à emporter ou d'une licence à emporter, telles que définies à l'article L3331-3 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE II – Horaires d'ouverture et de fermeture

Article 2 – Régime général

Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010, sauf dispositions particulières prévues aux articles suivants, l'heure limite de fermeture des établissements visés à l'article 1^{er} est fixée à 2h00. Ils ne peuvent ouvrir avant 6h00. En aucun cas, l'ouverture ne peut intervenir moins de 3 heures après la fermeture, y compris en cas de dérogation de fermeture à 4h00 (établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles, restaurants, MIN, Bowling) ou à 7h00 (discothèques).

CHAPITRE III – Conditions d'exploitation des débits de boissons

Article 3 – Fond sonore

L'émission d'un fond sonore doit faire préalablement l'objet pour tous les établissements quels qu'ils soient d'une demande d'autorisation auprès de Madame le Maire.

L'émission de fond sonore devra cesser obligatoirement une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Exceptés les exploitants des discothèques et des bars produisant de la musique et des spectacles vivants qui sont obligatoirement soumis aux dispositions du chapitre 4 du présent arrêté, les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que les cafés, bars, restaurants, brasseries, crêperies, commerces de vente à emporter, etc... sont autorisés à émettre exclusivement à l'intérieur de leurs locaux un fond sonore musical qui ne saurait excéder 70 dB(A), sans préjudice d'autres dispositions susceptibles de trouver également à s'appliquer et notamment des règles de droit privé (bail commercial, règlement de copropriété...).

3.1 – Le fond et les animations sonores ne devront en aucun cas être audibles à l'extérieur des locaux de l'établissement ce qui implique de maintenir en position fermée, toutes les portes et fenêtres de l'établissement durant les heures de diffusion sonore.

3.2 – Le respect des dispositions visées à l'article 3-1 nécessite que les établissements bénéficiant d'une autorisation de terrasse et qui, de ce fait, fonctionnent portes ouvertes, devront limiter le volume sonore de la musique durant les horaires d'exploitation de celle-ci.

Article 4 – Conditions générales d'exploitation

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté doivent :

- s'abstenir de servir à boire à une personne ivre ou de la recevoir dans son établissement ;
- n'utiliser les tireuses à bière que dans les cas prévus expressément par la charte (14 juillet, Fête de la Musique, Saint-Yves et Saint-Patrick) ;
- exclure toute pratique reposant sur le principe d'une entrée payante avec boissons alcooliques à volonté (« Open Bar »). Obligation pour l'exploitant lorsqu'il vend des boissons alcooliques à prix réduit pendant une période restreinte (« Happy Hours ») de proposer également pendant cette même période des boissons sans alcool à prix réduit ;
- ne pas recevoir ou garder tout consommateur ou toute personne étrangère à l'exploitation desdits établissements en dehors des heures d'ouverture autorisées ;
- s'engager à prévenir tous désordres, rixes et disputes ;
- les exploitants pourront être amenés à devoir afficher, de manière visible, toute communication institutionnelle émanant de la collectivité (charte,...).

Article 5 – Conditions d'exploitation des terrasses

5.1 – Période d'exploitation

Terrasses de plein air (voies piétonnes et trottoirs)
du 1^{er} janvier au 31 décembre

Terrasses estivales sur emplacement de stationnement
du 15 avril au 15 octobre

5.2 – Horaires d'exploitation

Les horaires d'exploitation sont de 7H30 à 1H30

5.3 – Conditions de fonctionnement des terrasses

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 6 – Lutte contre le bruit

- 6.1 – Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté, y compris ceux des bars produisant de la musique et des spectacles vivants et des discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de leur locaux et ceux liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.
- 6.2 - Les exploitants doivent rappeler à leur clientèle par tout moyen adapté la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage au moment des entrées et sorties de l'établissement.
- 6.3 – La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.
- 6.4 – Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens ...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats.

Article 7 – Lutte contre l'insécurité routière

Les exploitants sont encouragés à participer aux campagnes de sensibilisation dans ce domaine et sont invités au besoin à proposer des éthylo-tests aux clients à leur sortie.

Article 8 – Protection de la santé

8.1 – Il est interdit, conformément à l'article L3342-1 du Code de la Santé Publique, de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans. Cette interdiction s'applique aux établissements de vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter.

Les affiches prononçant cette interdiction devront, conformément à l'article L3342-4 du Code de la Santé Publique, être apposées et apparentées à l'entrée du lieu et dans les locaux. Dans les établissements de vente à emporter, ces affiches devront également être visibles aux caisses et dans les rayons destinés à la vente d'alcool. Une pièce d'identité prouvant que le client est majeur devra être exigée par l'exploitant.

8.2 – Les exploitants doivent prendre tous les moyens utiles pour faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, à l'exception des emplacements spécialement réservés aux fumeurs.

Les affiches normalisées de l'interdiction de fumer doivent être apposées et apparentées à l'entrée du lieu et dans les locaux.

Le fumoir qui est facultatif doit être signalé de manière apparente.

Article 9 – Sécurité hygiène

Il est rappelé que les exploitants doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements recevant du public, à la protection contre les risques d'incendie et de panique, à l'hygiène, à la sécurité.

Les débits de boissons, bars, restaurants, salons de thé, vente à emporter, devront être aménagés et tenus conformément aux prescriptions d'hygiène édictées par le Règlement Sanitaire Départemental, l'arrêté Interministériel du 21 décembre 2009, l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique et le règlement CE n°852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

CHAPITRE IV – Dérogations

Article 10 – Diffusion sonore

Toute diffusion supérieure à 70 dB(A) devra faire l'objet d'une autorisation municipale laquelle est subordonnée à la fourniture d'une étude d'impact des nuisances sonores dans les conditions définies par les articles R571-25 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux lieux musicaux et par le guide préfectoral de Loire-Atlantique de janvier 2000 concernant la réalisation de cette étude.

Article 11 – Les établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle

Sur demande écrite adressée à Madame le Maire, des dérogations pourront être accordées par l'autorité municipale aux établissements visés au présent chapitre après avis de la Commission Municipale des débits de boissons, pour porter l'horaire de fermeture à 4H00 pour une période probatoire de six mois. Le bénéficiaire de la dérogation est tenu de renouveler sa demande pour une nouvelle période de six mois puis chaque année pour une durée de un an.

Dans le cas où la dérogation de fermeture à 4H00 est accordée, la vente de boissons alcoolisées est interdite une heure avant la fermeture.

Les animations musicales devront cesser obligatoirement une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Il est également interdit de modifier les dispositifs de limitations sonores mis en place dans le cadre du décret sur les lieux musicaux et notamment dans le but de les rendre inopérants. Toute infraction de ce type, constatée par les agents assermentés, pourra donner lieu, le cas échéant, à la suspension de la dérogation de fermeture tardive.

11.1 - Contenu des demandes de dérogation de fermeture tardive

Outre l'étude d'impact de nuisances sonores prévue à l'article 4, les exploitants doivent impérativement :

- remettre une copie des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- fournir une programmation trimestrielle des spectacles avant le début de chaque trimestre ;
- organiser effectivement au moins un spectacle vivant chaque semaine ;
- transmettre une copie de la déclaration obligatoire au Guichet Unique Spectacle Occasionnel (GUSO) ou tous documents justificatifs attestant des animations réalisées ;
- présenter au service de la Réglementation du Commerce un plan de gestion, qui fera apparaître les conditions de fonctionnement et de tranquillité de l'établissement liés au projet de fermeture à 4h00, notamment :
 - la gestion des portes, celles-ci devant rester fermées pendant la durée de l'exploitation de l'établissement ;
 - l'installation d'un sas acoustique (gestion entrées/sorties établissement) ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un avertissement ou d'un retrait dans les 18 mois qui précèdent la demande ;
- tout nouvel établissement effectuant une demande de dérogation de fermeture à 4h00 devra, pendant une période de 6 mois, avoir exploité son établissement dans les conditions fixées par le régime général, soit une fermeture à 2h00.

Les documents énumérés ci-dessus devront être remis en mairie au service Réglementation du Commerce.

La demande de dérogation pourra être refusée au regard du contexte local (tapage nocturne, plaintes riverains, ...).

Article 12 – Les restaurants

Les établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence restaurant ou d'une licence de 4^{ème} catégorie, dont l'activité principale est la restauration, peuvent fermer à 4h00 pour l'accueil de groupes constitués pour des réunions, noces ou banquets de caractère familial ou associatif, pour les seules personnes participantes.

Article 13 – Le MIN

Sur demande écrite adressée à Madame le Maire, des dérogations pourront être accordées par l'autorité municipale aux établissements situés dans l'enceinte du Marché d'Intérêt National de Nantes pour avancer l'horaire d'ouverture dès 4h00.

Article 14 – Les Bowlings

Les établissements de bowlings et de billards homologués par leur fédération nationale peuvent fermer à 4h00, sur décision individuelle prise par le Maire.

Article 15 – Fêtes exceptionnelles

Le soir du défilé carnavalesque, du feu d'artifice organisé à l'occasion de la Fête Nationale, du 31 décembre, les établissements visés par le présent arrêté pourront rester ouverts sans discontinuer, à l'exception des établissements pour lesquels une sanction est en cours.

Il pourra être également accordé pour des manifestations exceptionnelles à caractère culturel une prolongation des arrêtés de débits temporaires de boissons sous réserve de la mise en œuvre de mesures renforcées de prévention en matière de lutte contre l'hyperalcoolisation ainsi que de sécurité des publics accueillis.

CHAPITRE V – Soirées organisées par des groupes constitués

Article 16 – Soirées étudiantes dans l'enceinte d'un débit de boissons

Toute soirée étudiante dans l'enceinte d'un débit de boissons doit être déclarée par l'exploitant 1 mois avant au service Réglementation du Commerce. Cette déclaration devra obligatoirement s'accompagner des mesures de prévention et de sécurité prises pour cette soirée. La ville pourra exiger la mise en œuvre, par le débit de boissons et à la charge de l'exploitant, de mesures de prévention au regard de l'afflux de clientèle généré par l'événement et des risques associés.

CHAPITRE VI – Débits temporaires

Article 17 – Horaires

Sur demande écrite à Madame le Maire au moins un mois avant la date, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires pourront être accordées jusqu' à 2h00.

Article 18 – Bureau des élèves (BDE)

Un BDE a l'obligation de déclarer toute soirée avec demande d'autorisation de débit temporaire de boissons au service Réglementation du Commerce. La remise de l'arrêté d'autorisation de débit temporaire de boissons se fera par convocation du président du BDE et présentation de ce dernier au service, accompagné obligatoirement du ou des gestionnaires du débit de boissons. En cas de non présentation, aucun arrêté ne sera délivré. La déclaration devra également être accompagnée des mesures de prévention et de sécurité prévues par le Président. La ville pourra exiger la mise en œuvre, par le BDE et à la charge de l'organisateur, de mesures de prévention au regard de l'afflux de clientèle généré par l'événement et des risques associés.

CHAPITRE VII – Dispositions applicables aux titulaires de licence de Vente à emporter

Article 19 – Obligations liées aux ventes à emporter y compris ventes à distance

19.1 – Les ventes à emporter sont soumises à une déclaration. Le déclarant doit fournir dans les 15 jours qui précèdent l'ouverture de l'établissement :

- ses noms, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que son domicile,
- le bail commercial précisant le mode d'exploitation,
- à quel titre il gère l'exploitation ; les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il a lieu (s'il s'agit d'une société, copie des statuts de cette dernière),
- un extrait du registre du commerce et des sociétés (K bis),
- une attestation du permis de vente de boissons alcoolisées la nuit (excepté pour les débits de boissons à emporter ne vendant pas de boissons alcooliques entre 22h00 et 2h00 et entre 6h00 et 8h00),
- une attestation de formation en hygiène alimentaire.

19.2 – L'établissement proposant de la vente à emporter de boissons alcoolisées doit être pourvu d'une licence.

L'établissement déjà titulaire d'une licence de débits de boissons à consommer sur place ou d'une licence de restauration peut, de plein droit, proposer à la vente à emporter les boissons correspondant à la catégorie de sa licence.

A défaut de l'un de ces deux types de licence, l'établissement proposant de la vente d'alcool à emporter doit être pourvu d'une des deux licences suivantes :

- la « petite licence à emporter » qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du premier et du troisième groupe ;
- la « licence à emporter » qui comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

19.3 – Les établissements titulaires d'une petite licence ou d'une licence de vente à emporter sont tenus de fermer à 2h00. Ils ne peuvent ouvrir avant 6h00.

Ces établissements ont l'interdiction de vendre de l'alcool entre 22h00 et 2h00 et entre 6h00 et 8h00 les nuits des jeudis au vendredi, vendredi à samedi et samedi à dimanche.

CHAPITRE VIII – Sanctions des manquements – Commission des Débits de Boissons

Article 20 – Commission des Débits de Boissons

Cette commission est présidée par l'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité et de la Tranquillité Publique.

Elle comprend des représentants de l'État (Préfecture, Tribunal, Police Nationale), de la Ville de Nantes (trois Conseillers Municipaux en charge des thématiques concernées, les services de la Direction de la Réglementation et de la Gestion de l'Espace Public, soit la Réglementation du Commerce et la Commission de Sécurité), de la SACEM ainsi que les représentants des syndicats des débits de boissons et, en fonction de l'ordre du jour, des représentants des épiceries.

La commission se réunit une fois par mois hors période estivale. Elle examine et donne un avis sur les demandes de dérogations aux horaires de fermeture et décide des propositions de sanctions pour les établissements ayant fait l'objet d'infractions à la Réglementation.

Article 21 – Sanctions

Les infractions ou manquements aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis au Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Celle-ci pourra porter ces manquements à l'ordre du jour de la Commission des Débits de Boissons, laquelle pourra proposer toute mesure exigée par les circonstances, pouvant aller de la simple mise en garde puis de l'avertissement à une restriction d'horaire ou de diffusion musicale, voire au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation ou de la dérogation.

Au préalable, l'exploitant aura été invité à consulter son dossier et à faire part de ses observations.

En outre, si besoin est, une demande de fermeture de l'établissement sera adressée au Préfet, conformément aux dispositions des articles L3332-15 et 16 du Code de la Santé Publique.

La période de référence de la sanction est de 12 mois pour la mise en garde et de 18 mois à compter de l'avertissement.

Les sanctions pour manquements au présent règlement s'appliquent à tous les établissements titulaires d'une licence de débits de boissons, d'une petite licence ou d'une licence restaurant mais également d'une petite licence ou d'une licence à emporter (épiceries, sandwicheries, ...).

Le plaignant pourra demander la communication de la sanction relative à sa plainte.

Article 22 – Conciliation

En fonction du contexte, de la nature de la nuisance ou de la complexité de la situation, il pourra être fait appel à une procédure de conciliation entre les parties concernées (plaignant et exploitant). La conciliation est décidée par l'autorité municipale après avis de la commission des débits de boissons. La mise en œuvre de la conciliation incombe au service en charge de la Réglementation du Commerce. Elle donne lieu à une formalisation écrite notifiée aux parties. La conciliation suspend la procédure de sanction. Un rapport annuel dressant le bilan des procédures de conciliations effectuées et des résultats obtenus sera présenté à la commission des débits de boissons.

Article 23 – Sanctions applicables aux terrasses

Les infractions relatives à l'exploitation de la terrasse concernent les nuisances sonores. En cas de nuisances sonores, de troubles à l'ordre public dûment constatés par la Brigade de Contrôle Nocturne, il pourra être appliqué, après avertissement, une suspension temporaire de l'autorisation de terrasse sur certaines tranches horaires pour une période déterminée. Si les infractions sont de nouveau constatées, il pourra être proposé à la commission une sanction liée à l'activité du débits de boissons, soit une restriction d'horaire puis un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de terrasse.

CHAPITRE IX – Dispositions diverses

Article 24 – Caractère et régime applicable aux autorisations et dérogations

24.1 – Les autorisations et dérogations sont accordées à titre personnel et en cas de changement d'exploitant une nouvelle demande de dérogation doit être adressée au Maire.

24.2 – Les autorisations et dérogations sont par ailleurs délivrées à titre précaire et révocable et peuvent être retirées, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ou pour trouble de voisinage.

Les autorisations et dérogations ainsi accordées devront être affichées de façon visible en vitrine afin de faciliter les contrôles.

Article 25 – Portée du présent arrêté


Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté municipal précédent portant réglementation du fonctionnement des débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires.

Article 26 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'Hôtel de Ville, à Nantes le **03 NOV. 2016**

L'Adjoint délégué
Pour Madame le Maire


Gilles NICOLAS

Madame le Maire de la Ville de Nantes
certifie le caractère exécutoire
du présent acte transmis en Préfecture le

07 NOV. 2016